



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-136

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2022-08-12-00004 - Décision n°2022-17.DG - Décision délégation de signature BOURG ACHARD - Mme LE GUILCHER (8 pages) Page 4

76-2022-08-12-00005 - Décision n°2022-18.DG - Décision délégation de signature LE NEUBOURG - Mme LE GUILCHER - M. GALLE (6 pages) Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2022-08-09-00005 - agrément accord Mutualité française Normandie SSAM (1 page) Page 20

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-08-18-00002 - Arrêté n° DDPP 76-22-254 du 18 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la commune d'Octeville-sur-Mer et les mesures applicables dans cette zone. (8 pages) Page 22

76-2022-08-16-00001 - Habilitation sanitaire du Dr Fabre Jonatan (2 pages) Page 31

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2022-08-11-00002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT-A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2022 (1 page) Page 34

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-08-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser la Fête de la Moto au Trait, les 3 et 4 septembre 2022 (7 pages) Page 36

76-2022-08-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'organiser le "Motocross National de Goupillières", le 18 septembre 2022 (9 pages) Page 44

76-2022-08-17-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser le Festival de la Terre à Pissy Poville, les 3 et 4 septembre 2022 (11 pages) Page 54

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

76-2022-08-08-00001 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget du syndicat intercommunal de restauration collective Rouen Bois-Guillaume (2 pages) Page 66

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2022-08-10-00005 - Arrêté du 10 août 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Gonneville la Mallet (6 pages) Page 60

76-2022-08-18-00001 - Arrêté du 18 août 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée A66 située sur le territoire de la commune d'Argueil (5 pages)

Page 76

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2022-08-12-00004

Décision n°2022-17.DG - Décision délégation de
signature BOURG ACHARD - Mme LE GUILCHER



Décision n° 2022-17/DG

ଝଞଝଞଞ

Portant délégation de signature

**A Mme Agnès LE GUILCHER et M. Jean David PILLOT
pour l'hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard**

Le Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et le Centre Hospitalier du Neubourg,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019 et Directeur par intérim de Bourg Achard.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} février 2020 portant nomination de **Monsieur Jean-David PILLOT**, Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales du GHT Val de Seine et Plateau de l'Eure,

Vu l'arrêté Ministériel du 21 août 2018 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice adjointe,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Décision n° 2022-17/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 21 juillet 2022– CJ

Délégation de signature – Hôpital Pierre Hurabielle Bourg Achard

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- Les contrats prévus à l'article L 6114-1 du Code de la Santé Publique
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- Les décisions d'ester en justice
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier du Neubourg
- Les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers.
- Tout courrier ou situation nécessitant un positionnement du directeur de la direction commune

Sont exclus de la présente délégation :

Les marchés et documents afférents aux marchés relevant de la fonction achat du GHT

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice de la Coordination des Parcours Patients du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Et

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-David PILLOT**, Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales du GHT Val de Seine et Plateau de l'Eure,

Décision n° 2022-17/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 21 juillet 2022– CJ

Délégation de signature – Hôpital Pierre Hurabielle Bourg Achard

à l'effet de signer tous les actes et documents de gestion courante et documents relatifs à l'organisation générale de l'établissement, comme suit

Article 3 :

AFFAIRES GENERALES

Les documents suivants :

- Les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- Les conventions avec les organismes de tiers payants
- Les réquisitions du comptable
- Les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- Les sanctions disciplinaires Groupes 1,2 et 3
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

Articles 4 :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivant :

1. La paie
2. Les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de gestion de la carrière des personnels
3. Les contrats de travail des personnels médicaux et non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim)
4. Les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels
5. Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières
6. Les contrats d'apprentissage
7. Les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH
8. Les courriers relevant de la gestion courante des ressources humaines

Décision n° 2022-17/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 21 juillet 2022– CJ

Délégation de signature – Hôpital Pierre Hurabielle Bourg Achard

9. Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels
10. Les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique
11. Les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents titulaires, stagiaires et contractuels sont exclues)
12. Les contrats d'allocation d'étude

Article 5 :

GESTION BUDGETAIRE ET RESSOURCES FINANCIERES

Les documents et correspondances courants suivants :

- Les bordereaux, mandats et titres
- Les bordereaux de facturation,
- Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie

Article 6 :

GESTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

- Les conventions, contrats et accords avec des organismes ou prestataires extérieurs autres que les organismes institutionnels, s'ils n'entrent pas dans la fonction achat du GHT ou dans la compétence exclusive du directeur.
- Les bons de commande tous budgets confondus dans le cadre des marchés conclus par l'établissement support
- Les bons de commande hors marchés tous budgets confondus
- Les constats de service fait
- Les engagements comptables
- Les liquidations
- Les procès-verbaux de réception définitive
- Les certificats administratifs et copies conformes

Décision n° 2022-17/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 21 juillet 2022– CJ

Délégation de signature – Hôpital Pierre Hurabielle Bourg Achard

- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services techniques et hôteliers, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction
- Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.)
- La gestion des magasins
- La réception des biens mobiliers et immobiliers, fournitures et prestations de service
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité
- La liquidation des factures
- La tenue de la comptabilité des stocks
- La conservation des biens immobiliers
- La tenue de la comptabilité d'inventaire

Article 7 :

ACCUEIL -CLIENTELE

Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
- Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux).
- Les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,
- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients,
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- Les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en charge.
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

Décision n° 2022-17/DG

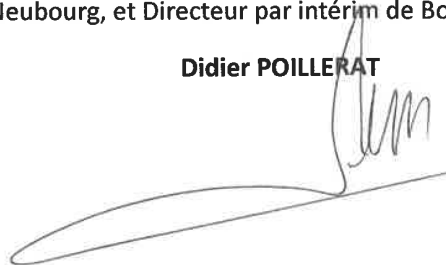
Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 21 juillet 2022– CJ

Délégation de signature – Hôpital Pierre Hurabielle Bourg Achard

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 21 juillet 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, et Directeur par intérim de Bourg Achard

Didier POILLERAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Poillerat', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Décision n° 2022-17/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 21 juillet 2022– CJ

Délégation de signature – Hôpital Pierre Hurabielle Bourg Achard

SPECIMENS DE SIGNATURE

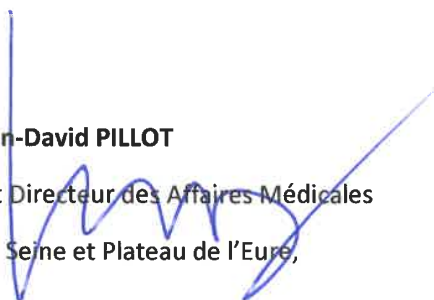
Agnès LE GUILCHER

Directrice de la Coordination des Parcours Patients
du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil



Jean-David PILLOT

Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales
du GHT Val de Seine et Plateau de l'Eure,



Décision n° 2022-17/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 21 juillet 2022– CJ

Délégation de signature – Hôpital Pierre Hurabielle Bourg Achard

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2022-08-12-00005

Décision n°2022-18.DG - Décision délégation de
signature LE NEUBOURG - Mme LE GUILCHER - M.
GALLE



Décision n° 2022-18/DG

☞☞☞☞☞

Portant délégation de signature Directeur Délégué par Intérim sur le Centre Hospitalier du Neubourg

Le Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et le Centre Hospitalier du Neubourg,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} février 2020 portant nomination de **Monsieur Jean-David PILLOT**, Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales du GHT Val de Seine et Plateau de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 août 2018 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg chargée de l'accueil, de la clientèle et de la qualité,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 janvier 2018 portant nomination de **Monsieur Benjamin GALLE**, Directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg au 1^{er} décembre 2017,

Vu la Décision 2021-17/DG Portant délégation de signature à **Monsieur Jean-David PILLOT** en tant que Directeur Délégué par Intérim sur le Centre Hospitalier du Neubourg

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Décision n° 2022-18/DG

Centre Hospitalier du Neubourg– secrétariat de Direction le 26 juillet 2022– CJ

Délégation de signature

Article 1 :

DELEGATION GENERALE

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice de la Coordination des Parcours Patients du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benjamin GALLE**, Directeur adjoint chargé du personnel et des relations sociales,

à l'effet de signer tous les actes et documents de gestion courante et documents relatifs à l'organisation générale de l'établissement, comme suit :

Article 2 :

DISPOSITIONS GENERALES

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- Les contrats prévus à l'article L 6114-1 du Code de la Santé Publique
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- Les décisions d'ester en justice
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier du Neubourg
- Les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers.
- Tout courrier ou situation nécessitant un positionnement du directeur de la direction commune

Sont exclus de la présente délégation :

Les marchés et documents afférents aux marchés relevant de la fonction achat du GHT

Article 3 :

AFFAIRES GENERALES

Les documents suivants :

- Les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- Les conventions avec les organismes de tiers payants
- Les réquisitions du comptable
- Les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- Les sanctions disciplinaires Groupes 1,2 et 3
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

Articles 4 :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivant :

1. La paie
2. Les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de gestion de la carrière des personnels
3. Les contrats de travail des personnels médicaux et non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim)
4. Les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels

Décision n° 2022-18/DG

Centre Hospitalier du Neubourg– secrétariat de Direction le 26 juillet 2022– CJ

Délégation de signature

5. Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières
6. Les contrats d'apprentissage
7. Les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH
8. Les courriers relevant de la gestion courante des ressources humaines
9. Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels
10. Les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique
11. Les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents titulaires, stagiaires et contractuels sont exclues)
12. Les contrats d'allocation d'étude

Article 5 :

GESTION BUDGETAIRE ET RESSOURCES FINANCIERES

Les documents et correspondances courants suivants :

- Les bordereaux, mandats et titres
- Les bordereaux de facturation,
- Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie

Article 6 :

GESTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

- Les conventions, contrats et accords avec des organismes ou prestataires extérieurs autres que les organismes institutionnels, s'ils n'entrent pas dans la fonction achat du GHT ou dans la compétence exclusive du directeur.
- Les bons de commande tous budgets confondus dans le cadre des marchés conclus par l'établissement support
- Les bons de commande hors marchés tous budgets confondus
- Les constats de service fait
- Les engagements comptables
- Les liquidations
- Les procès-verbaux de réception définitive
- Les certificats administratifs et copies conformes
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services techniques et hôteliers, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction
- Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.)
- La gestion des magasins
- La réception des biens mobiliers et immobiliers, fournitures et prestations de service
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité
- La liquidation des factures
- La tenue de la comptabilité des stocks
- La conservation des biens immobiliers
- La tenue de la comptabilité d'inventaire

Décision n° 2022-18/DG

Centre Hospitalier du Neubourg– secrétariat de Direction le 26 juillet 2022– CJ

Délégation de signature

Article 7 :

ACCUEIL - CLIENTELE

Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
- Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux).
- Les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,
- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients,
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- Les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en charge.
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice de la Coordination des Parcours Patients du Centre Hospitalier Intercommunal d'Élbeuf Louviers Val de Reuil et de **Monsieur Benjamin GALLE**, Directeur adjoint chargé du personnel et des relations sociales délégation générale, les actes portés aux articles 4, 5, 6 et 7 sont délégués à la signature , dans l'ordre chronologique, à **Madame Anne SCHEPENS**, en qualité d'Adjoint des cadres des Finances au CH du Neubourg et **Madame Nadège VEDIE**, Adjointes des cadres aux services des admissions au CH du Neubourg.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 26 juillet 2022

Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales du GHT Val de Seine et Plateau de l'Eure,

Jean-David PILLOT

Jean- David PILLOT
Secrétaire Général
Directeur des Ressources Médicales
CHI Elbeuf - Louviers - Val de Reuil



Décision n° 2022-18/DG

Centre Hospitalier du Neubourg– secrétariat de Direction le 26 juillet 2022– CJ

Délégation de signature

SPECIMENS DE SIGNATURE

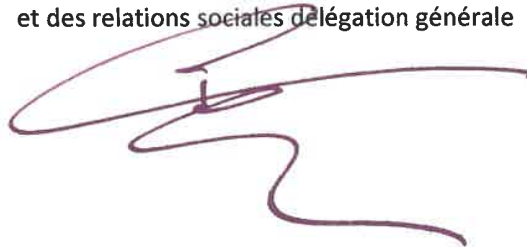
Agnès LE GUILCHER

Directrice de la Coordination des Parcours Patients
du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil



Monsieur Benjamin GALLE,

Directeur adjoint chargé du personnel
et des relations sociales délégation générale



Madame Anne SCHEPENS

En qualité d'Adjoint des cadres
En charge du Service des Finances



Madame Nadège VEDIE

En qualité d'Adjoint des cadres
En charge du Service des admissions



Décision n° 2022-18/DG

Centre Hospitalier du Neubourg– secrétariat de Direction le 26 juillet 2022– CJ

Délégation de signature

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-09-00005

agrément accord Mutualité française Normandie
SSAM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 2022 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE L'ENTREPRISE MUTUALITÉ FRANÇAISE NORMANDIE SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES (SSAM) EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Le préfet de la Seine-Maritime,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

Vu l'accord de l'entreprise Mutualité Française Normandie SSAM déposé le 1^{er} mars 2022 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 29 mars 2022 ;

Arrête :


L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 18 février 2022, entre les partenaires sociaux et l'entreprise Mutualité Française Normandie SSAM, 22 avenue de Bretagne – 76100 ROUEN et enregistré sous le numéro T07622007290 (récépissé de dépôt du 29 mars 2022) est agréé pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 août 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime


Yannick DECOMPOIS

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01
ddets@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-08-18-00002

Arrêté n° DDPP 76-22-254 du 18 août 2022
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage dans la
commune d'Octeville-sur-Mer et les mesures
applicables dans cette zone.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-254 du 18 août 2022
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage dans la commune d'Octeville-sur-Mer et
les mesures applicables dans cette zone.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux

1/7

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Considérant la découverte le 03 août 2022 d'un cadavre de fou de Bassan sur le territoire de la commune d'Octeville-sur-Mer ;

Considérant le rapport d'essai n° D-22-07781.2208-01243-01, rendu par le Laboratoire National de Référence Anses Ploufragan le 18 août 2022, confirmant la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er – Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, comprenant le territoire des communes listées en annexe, y compris le domaine public maritime au droit de ces communes.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 – Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 modifié susvisés.

2/7

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Article 3 – Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 – Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Les mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. À ce titre, la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Toute demande de dérogation devra être adressée à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime qui pourra en accorder sur analyse de risque. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations

peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Tout **transport** vers un abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les **viandes et les œufs issues des volailles détenues en ZCT** peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun **cadavre** de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun **aliment pour volailles** ni aucun **objet susceptible de propager le virus** de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les **coquilles et les plumes** restent interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le transport et l'épandage de **lisier de volailles** au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les **rassemblements d'oiseaux** tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 5 – Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime et précisées en accord avec la DGAI dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 8 alinéa II. (niveau de risque élevé) de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé seront appliquées.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 – Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :

Mesures appliquées dans toute la zone de contrôle temporaire et sur le littoral du département de la Seine-Maritime

Article 7 – Information du grand public

Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place, au sein des communes de la zone de contrôle temporaire et dans l'ensemble des communes du littoral de la Seine-Maritime.

Section 4 :

Dispositions générales

Article 8 – Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 10 – Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées.

5/7

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Fait à Rouen, le 18 août 2022.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT




François BOUCHER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

6/7

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Annexe de l'arrêté n° DDPF 76-22-254 du 18 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la commune d'Octeville-sur-Mer et les mesures applicables dans cette zone.

Liste des 4 communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
FONTAINE-LA-MALLET	76270
LE HAVRE	76351
OCTEVILLE-SUR-MER	76481
SAINTE-ADRESSE	76552

7/7

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-08-16-00001

Habilitation sanitaire du Dr Fabre Jonatan



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-253 du 16 août 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr FABRE Jonatan**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jonatan FABRE, né le 12 mars 1995, et domicilié professionnellement 37, boulevard de Verdun - 76120 LE GRAND QUEVILLY ;

Considérant que Monsieur Jonatan FABRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jonatan FABRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Grand Quevilly.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur Jonatan FABRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur Jonatan FABRE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 août 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 – 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-08-11-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT-A COMPTER DU 1er
SEPTEMBRE 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SAVARY Yvette et M. DOPPIA Antony inspecteurs, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COLLARD Christelle	LE MOIGNE Nicolas
--------------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GUEUDEVILLE Sylvie	PECOT Marie-Ange
MARTIN Jennifer	BOYER Sandrine
HAUDUC Nathalie	SAUVAL Sylvie
ESCOT Jean-Jacques	

Article 3

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

À Rouen, le 11 août 2022
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement,

Michel TASSILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-17-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser la Fête de
la Moto au Trait, les 3 et 4 septembre 2022



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser la Fête de la Moto au Trait, les 3 et 4 septembre 2022

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-1
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande formulée par Monsieur Laurent HAUDUC, président du « Club Moto Passion Le Trait », organisateur technique, et la Ville du Trait, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 3 et 4 septembre 2022, des spectacles d'acrobaties motos sur le territoire de la commune du Trait ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation, et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 18 janvier 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le maire du Trait le 4 mai 2022 ;
 - le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 1^{er} juin 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 27 avril 2022 ;
 - le directeur médical du SAMU le 27 avril 2022 ;
 - le chef du service départemental jeunesse et sports le 10 mai 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 12 mai 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 17 août 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 M. Laurent HAUDUC, président du « Club Moto Passion du Trait » et la Ville du Trait sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 3 et 4 septembre 2022, des spectacles d'acrobaties motos sur un circuit fermé se situant Place de la Libération, en bordure de la rue François ARAGO, elle-même fermée à la circulation routière par arrêté municipal, au Trait.

Article 2 Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'évènement.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux et municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Avant l'ouverture de la manifestation, **M. Laurent HAUDUC, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier, d'une part, la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité et, d'autre part, que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Ils délimiteront l'espace offert aux spectateurs des shows acrobatiques par tout dispositif adapté permettant de protéger efficacement le public d'atteintes résultant de la survenue d'évènements accidentels prévisibles (chute de moto, sortie de piste...). Ils interdiront le stationnement du public aux extrémités de l'axe d'évolution des motards.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Le cheminement des spectateurs doit être parfaitement délimité et protégé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les organisateurs interdisent au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

Les organisateurs interdisent au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

Les organisateurs respectent les mesures de sécurité imposées par les dispositions particulières applicables aux chapiteaux (CTS) recevant du public.

Les organisateurs s'assurent qu'en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB ne soit pas franchie.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est M. Laurent HAUDUC.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS est placé sous l'autorité de **M. Laurent HAUDUC**, responsable sécurité.

M. Laurent HAUDUC doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garants des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, ils doivent prendre toutes dispositions pour :

– prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;

- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement les démonstrations s'ils constatent que la sécurité des acrobates et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de quatre secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, judicieusement répartis sur le site par les organisateurs.

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 3

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire des circuits non permanents sur lesquels se déroulent les épreuves, pour la seule durée de l'évènement.


Article 4

L'autorisation de l'évènement peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

- Article 5** La fourniture du dispositif de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.
- Article 6** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 7** Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 8** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire du Trait, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le 17 août 2022

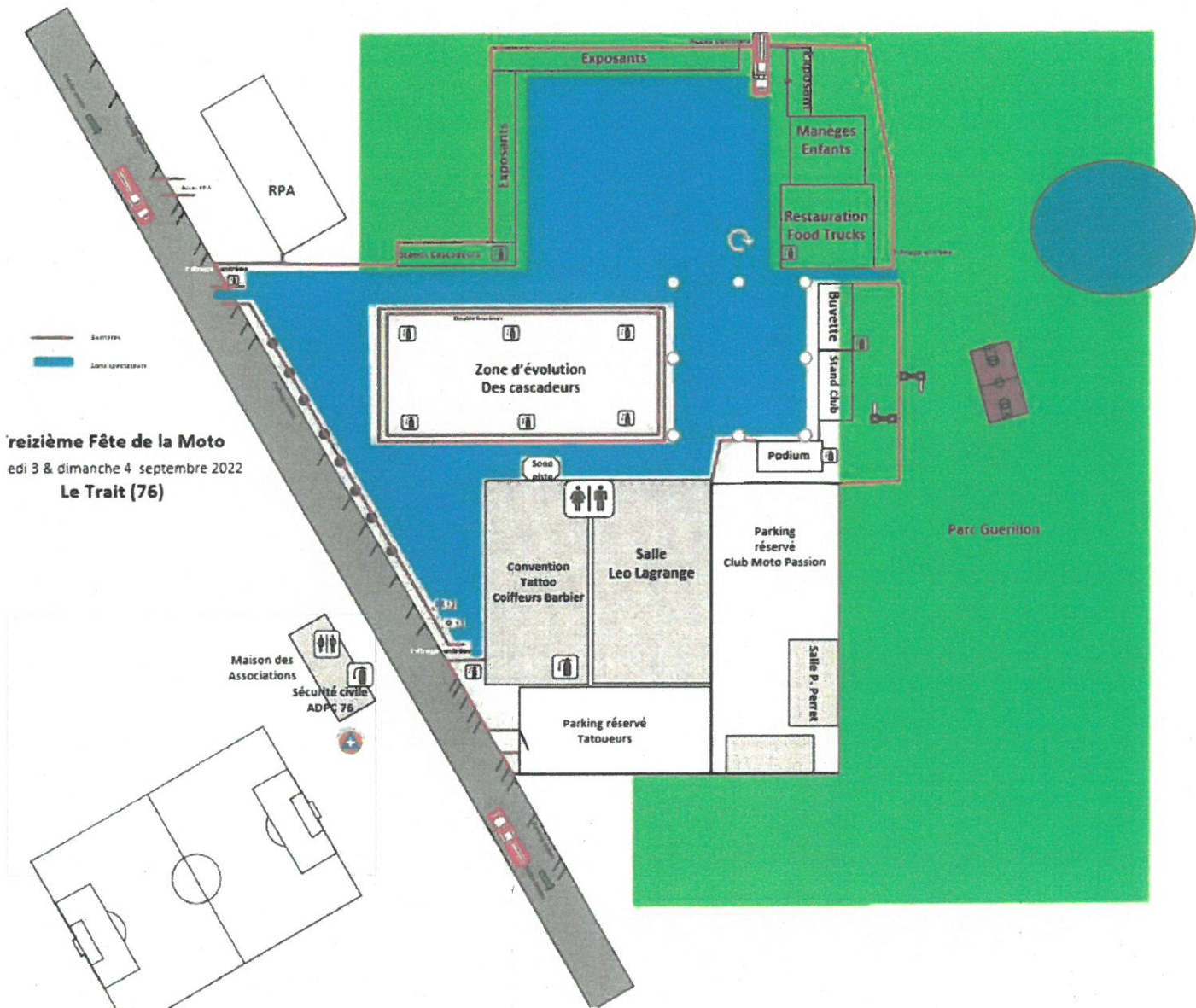
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Le chef du bureau des polices administratives,
Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-17-00003

Arrêté portant autorisation d'organiser le
"Motocross National de Goupillières", le 18
septembre 2022



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser le « Motocross National de Goupillières », le 18 septembre 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-1
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande formulée par Madame Sophie LECLERCQ, présidente du « Normandie MX Club », organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 18 septembre 2022, un motocross sur le territoire des communes de Goupillières et de Sainte-Austreberthe ;
- VU** le règlement et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le visa d'organisation n° 22/0607 du 27 juin 2022 émis par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation, et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 16 juin 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- les propriétaires des terrains le 18 mai 2022 ;
 - les maires des communes de Sainte-Austreberthe et de Goupillières le 4 mai 2022 ;
 - le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 8 juillet 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 23 juin 2022 ;
 - le directeur médical du SAMU le 20 juin 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 8 juillet 2022 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 29 juin 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 17 août 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Mme Sophie LECLERCQ, présidente du « Normandie MX Club » est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, le 18 septembre 2022, une épreuve de motocross nationale dite « Motocross national de Goupillières ».

Les horaires prévisionnels de la manifestation sont les suivants.

Vérifications administratives et techniques le 17 septembre 2022 de 17h à 19h et le 18 septembre de 8h à 9h.

Essais chronométrés le 18 septembre 2022 de 8h à 10h10.

Début des épreuves le 18 septembre 2022 à 10h30.

Remise des prix le 18 septembre 2022 à 18h30.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'évènement.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux et municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Avant l'ouverture de la manifestation, **Mme Sophie LECLERCQ, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux endroits prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, elle remet au commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Le départ des compétitions ne peut être donné que si le dispositif précité est satisfaisant et après contrôle des véhicules et des pilotes par un délégué fédéral.

Le circuit (tracé et relief) doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour un motocross.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Le cheminement des spectateurs doit être parfaitement délimité et protégé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

La sécurité sur le circuit est assurée par des commissaires de course positionnés le long du circuit. Ils doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

L'organisatrice est tenue de remettre en état le domaine public routier départemental.

Le jalonnement de l'épreuve ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisatrice, au plus tard 24 heures après la fin de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8).

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est Mme Sophie LECLERCQ.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS est placé sous l'autorité de **Mme Sophie LECLERCQ**, responsable sécurité.

Mme Sophie LECLERCQ doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garants des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, ils doivent prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement les épreuves s'ils constatent que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de douze secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement :

. aux points de contrôle de l'épreuve situés tout au long du circuit.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

. aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 3 Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire des circuits non permanents sur lesquels se déroulent les épreuves, pour la seule durée de l'évènement.

Article 4 L'autorisation de l'évènement peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5 La fourniture du dispositif de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 6 Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire du Trait, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

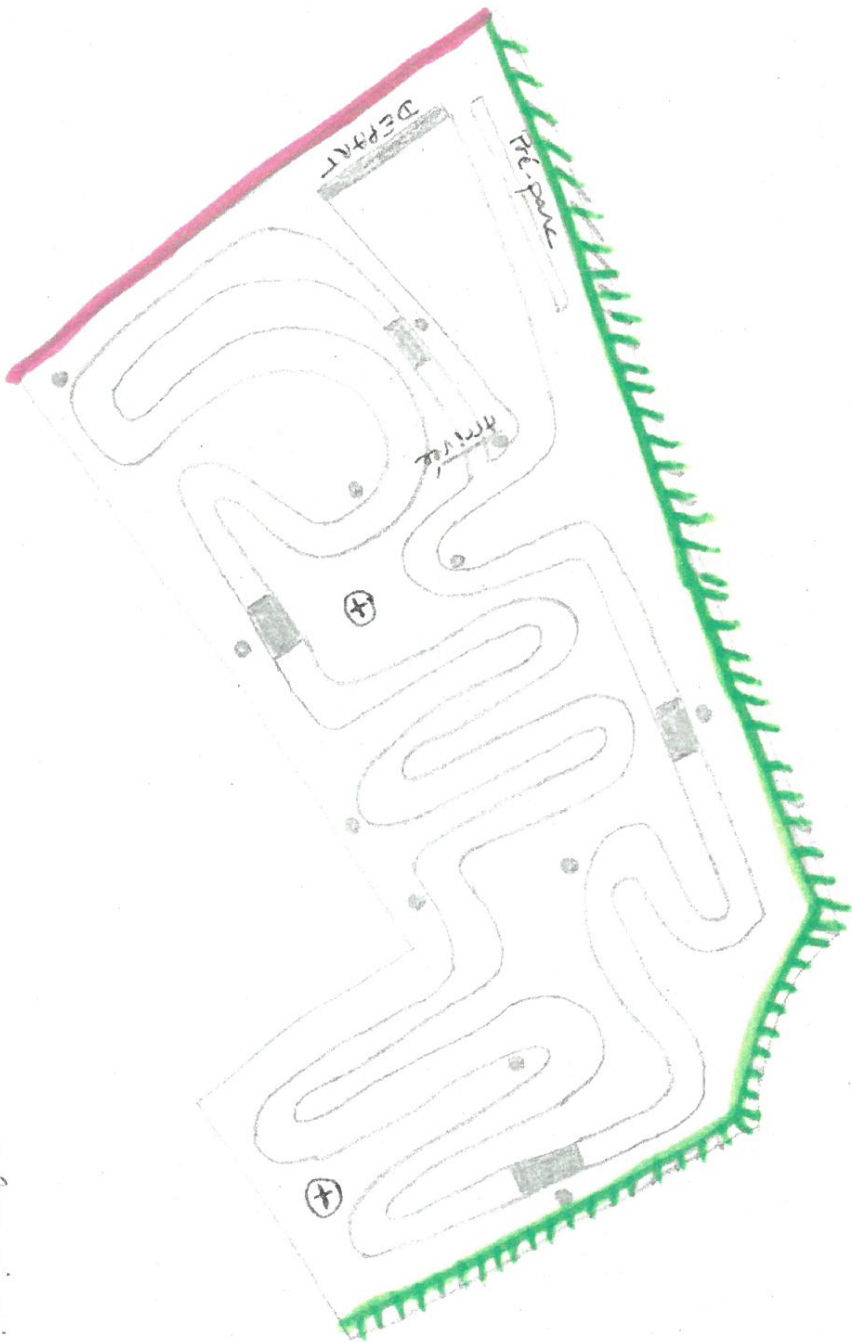
À Rouen, le 17 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 17 août 2022,

Guillaume Kergoat
 Le chef du bureau des polices administratives,
 Guillaume KERGOAT

• Lignes nécessaires de piste

⊕ Postes de secours

— Lignes de démarcation

— Barrières

/// Accès public



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-17-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser le Festival
de la Terre à Pissy Poville, les 3 et 4 septembre
2022



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser le Festival de la Terre à Pissy Poville, les 3 et 4 septembre 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-1
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande formulée par Monsieur Clément THIOLENT, président des « Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime », organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 3 et 4 septembre 2022, dans le cadre du Festival de la Terre 2022, certaines épreuves comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur un terrain situé à Pissy-Poville ;
- VU** la convention de mise à disposition du terrain ;
- VU** les règlements et horaires des épreuves ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation, et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation sur l'honneur du 10 mai 2022 relative à l'engagement de l'organisateur de souscrire une police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le propriétaire du terrain ;
 - le maire de Pissy-Poville le 28 juin 2022 ;
 - le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 8 juillet 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 20 juin 2022 ;
 - le directeur médical du SAMU le 30 juin 2022 ;
 - le chef du service départemental jeunesse et sports le 26 juillet 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 12 août 2022 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 29 juin 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 17 août 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Clément THIOLENT, président des « Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, dans le cadre du Festival de la Terre, les 3 et 4 septembre 2022, quatre types d'épreuves

motorisées à Pissy-Poville.

Ces quatre types d'épreuves sont dénommés « Concours de labour », « Moiss Batt' Cross », « Tracto Force », et « Auto-foot ».

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'évènement.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux et municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Avant l'ouverture de la course, **M. Clément THOLLENT, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course ou bénévoles aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-jointe et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

L'accès à la piste est réservée exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ont l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par le comité d'organisation.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- les zones d'évolution ou de démonstrations d'engins,
- les zones de parage d'animaux de grande taille,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les organisateurs interdisent au public de circuler au milieu des animaux de grande taille (taureaux, vaches, chevaux...).

Le cheminement des spectateurs doit être parfaitement délimité et protégé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les activités ludiques comportant la participation du public (tyrolienne, sauts...) devront s'opérer dans le respect des règles de sécurité les visant spécifiquement.

Les organisateurs interdisent au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation seront fixés et ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public, les branchements seront réalisés dans les règles de l'art.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

Les organisateurs doivent rester vigilants, le jour de la manifestation, à l'apparition de tout mouvement de terrain (affaissement, effondrement) qui pourrait traduire la présence d'une cavité souterraine.

Les organisateurs interdisent au public de circuler au milieu des animaux de grande taille (taureaux, vaches, chevaux...). Les organisateurs interdisent au

public l'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

Les organisateurs respectent les mesures de sécurité imposées par les dispositions particulières applicables aux chapiteaux (CTS) recevant du public.

Les emplacements dédiés au stationnement des véhicules sont exempts de matières susceptibles de s'enflammer ou d'alimenter un incendie (chaumes, herbes sèches...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est M. Clément THIOLENT.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS est placé sous l'autorité de **M. Clément THIOLENT**, responsable sécurité.

M. Clément THIOLENT doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garants des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, ils doivent prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement les épreuves s'ils constatent que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Les organisateurs prévoient 3 sorties de secours totalisant 10 unités de passage.

Les organisateurs garderont la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place par l'organisateur.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de quatre secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, judicieusement répartis sur le site par les organisateurs.

Les organisateurs veillent à ce que les réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie implantées sur le site soient utilisables par les moyens sapeurs-pompier (citernes équipées d'un raccord de 100mm, type A/R ou tout autre dispositif équivalent approuvé par le SDIS).

Ces réserves doivent disposer d'une aire de mise en aspiration de 32m² et située à plus de 8 mètres de tout stockage ou stationnement de véhicule.

En outre, les réserves incendies doivent être signalées au moyen d'une pancarte inaltérable.

Les organisateurs interdisent de fumer au sein et aux abords des zones où le risque d'incendie est présent (parc à carburant, stockage de paille, de foin...). Cette mention est clairement affichée.

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 3

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire des circuits non permanents sur lesquels se déroulent les épreuves, pour la seule durée de l'évènement.

Article 4

L'autorisation de l'évènement peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus

respectés.

Article 5 La fourniture du dispositif de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 6 Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de Pissy-Poville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le 17 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

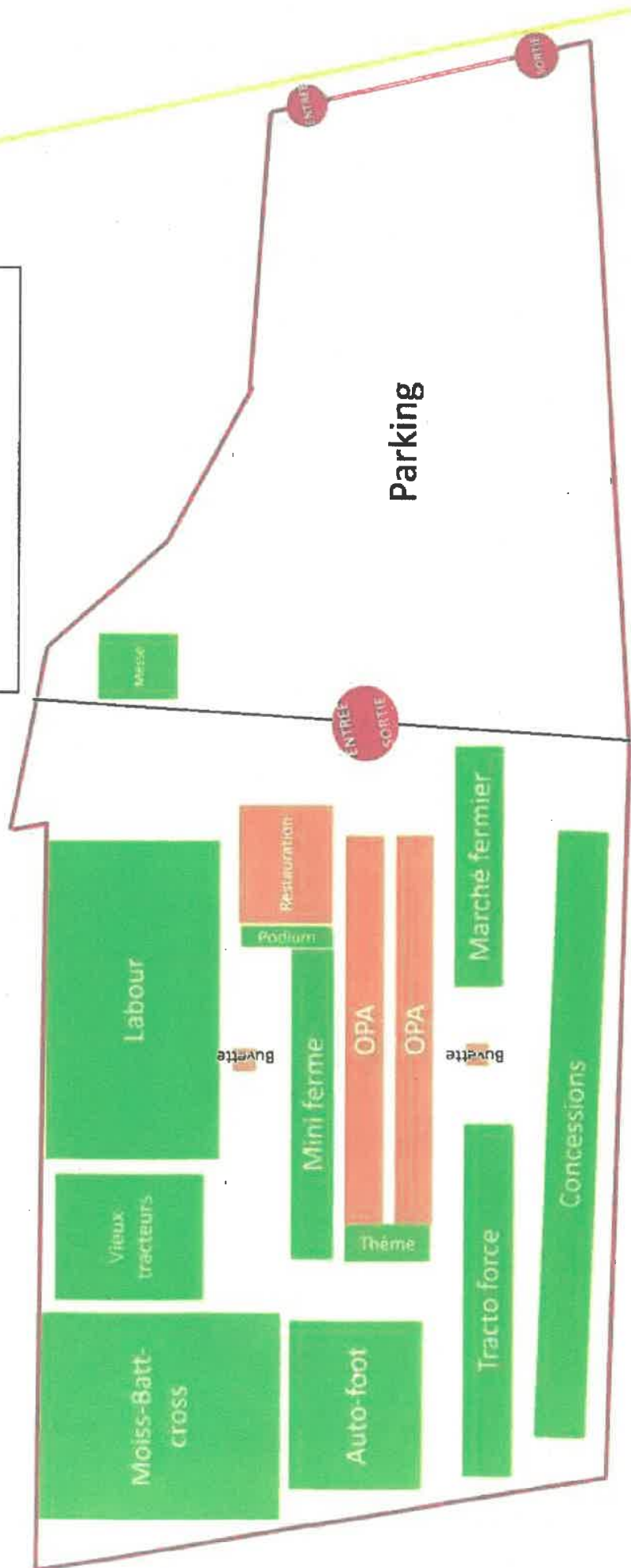
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 17 août 2022,



Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,
Guillaume KERGOAT



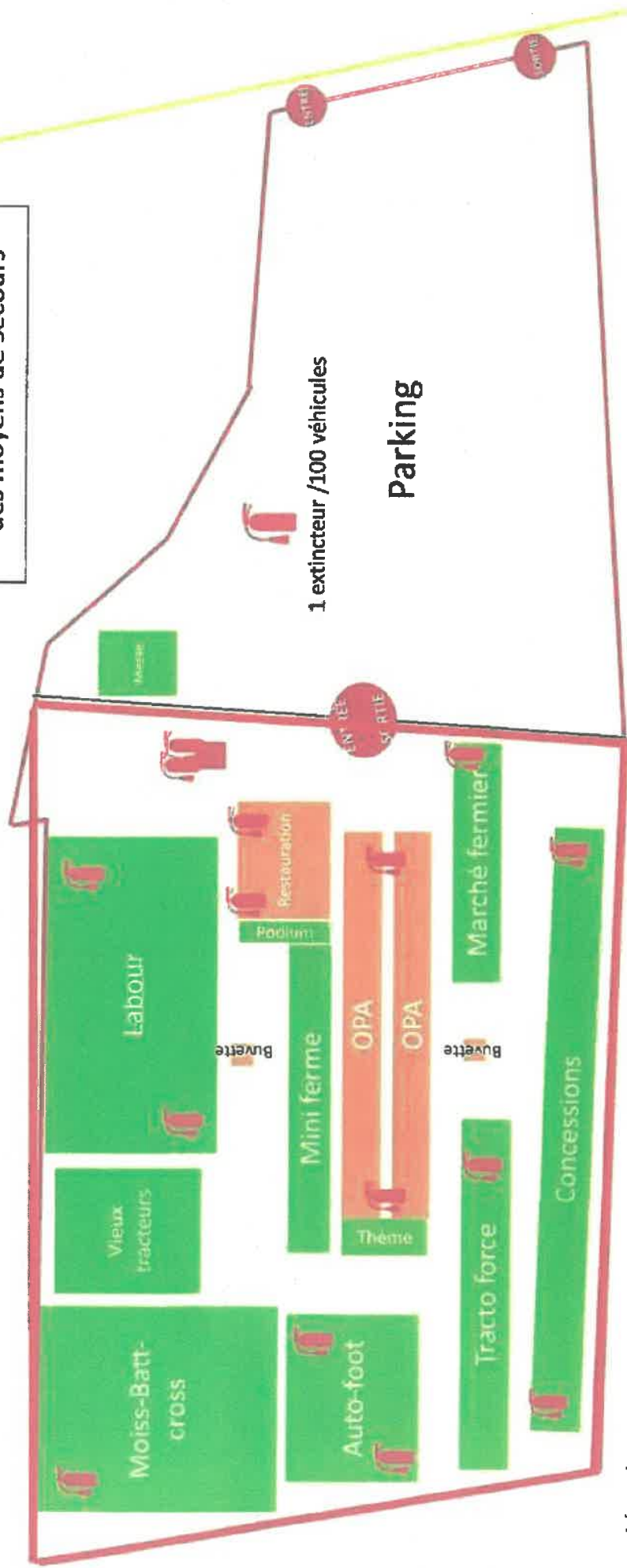
Plan des activités



Légende :

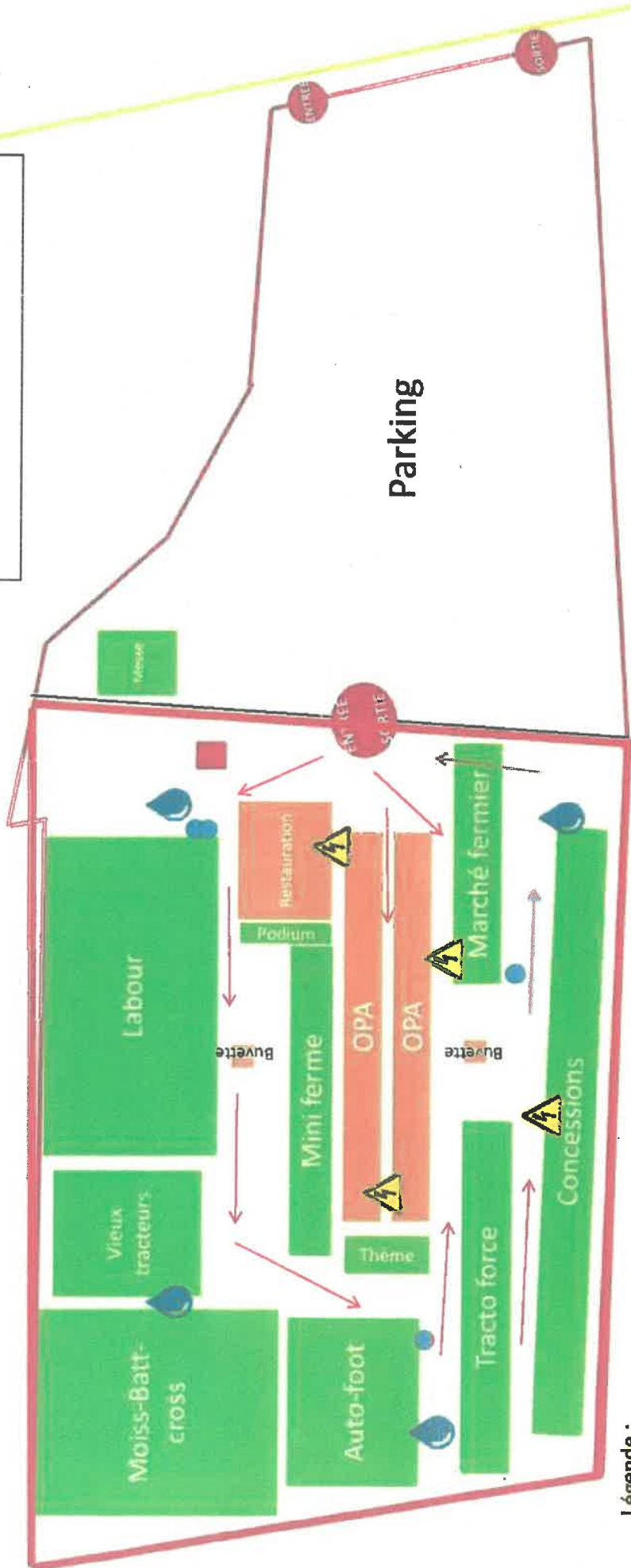
- Chapiteaux
- Limitation activité

**Plan d'implantation
des moyens de secours**








- Légende :**
-  Voies de secours
 -  Poste de secours
 -  30 Extincteurs

Plan d'implantation générale



Légende :

-  Groupe électrogène
-  Citerne d'eau de 10 000l
-  Accès et Zone public
-  Sanitaires
-  Chapiteaux

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-08-08-00001

Arrêté portant mandatement d'office sur le
budget du syndicat intercommunal de
restauration collective Rouen Bois-Guillaume



**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Frédéric GRIMONPREZ
☎ : 02 32 76 54 88
✉ : frederick.grimonprez@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant mandatement d'office sur le budget
du syndicat intercommunal de restauration collective Rouen Bois-Guillaume**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-15, L 1612-16 et L.2321-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office pour non-paiement de la somme de 4 012 € correspondant à une contribution forfaitaire impayée au titre de 2020 ;
- Vu le courrier de mise en demeure du 05 octobre 2021 adressé à Monsieur le président du syndicat intercommunal de restauration collective Rouen Bois-Guillaume (SIREST), lui demandant de procéder au paiement de la somme due de 4 012 € ;

Considérant l'absence de réponse du SIREST ;

Considérant que le délai d'un mois laissé au syndicat pour procéder au paiement de la somme est expiré et qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour ;

Considérant que la somme de 4 012 € reste due, et constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la créance détenue par le FIPHFP est échue et certaine ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que cette créance n'est pas sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé au mandatement d'office d'une dépense de 4 012 € (quatre mille douze euros), au profit du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 011, article 637 de la section de fonctionnement du budget du SIREST Rouen Bois-Guillaume.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du SIREST et au comptable public, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

08 AOUT 2022



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-08-10-00005

Arrêté du 10 août 2022 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement des propriétés privées et/ou
publiques sur le territoire de la commune de
Gonneville-la-Mallet



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 10 AOUT 2022

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Gonneville-la-Mallet.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 8 août 2022 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire de la commune de Gonneville-la-Mallet afin de procéder à des travaux de renforcement sur les ouvrages d'art le « ponceau de Tôl » et le « ponceau Vitreville-la-Chapelle » situés sur la commune ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles cadastrées B30 et B15 sur le territoire de la commune de Gonneville-la-Mallet sur les périmètres définis en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 2.

Les travaux consistent à réaliser des travaux de renforcement des ouvrages d'art le « ponceau de Tôl » et le « ponceau Vitreville-la-Chapelle » situés sur la commune de Gonneville-la-Mallet.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Gonneville-la-Mallet aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Gonneville-la-Mallet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

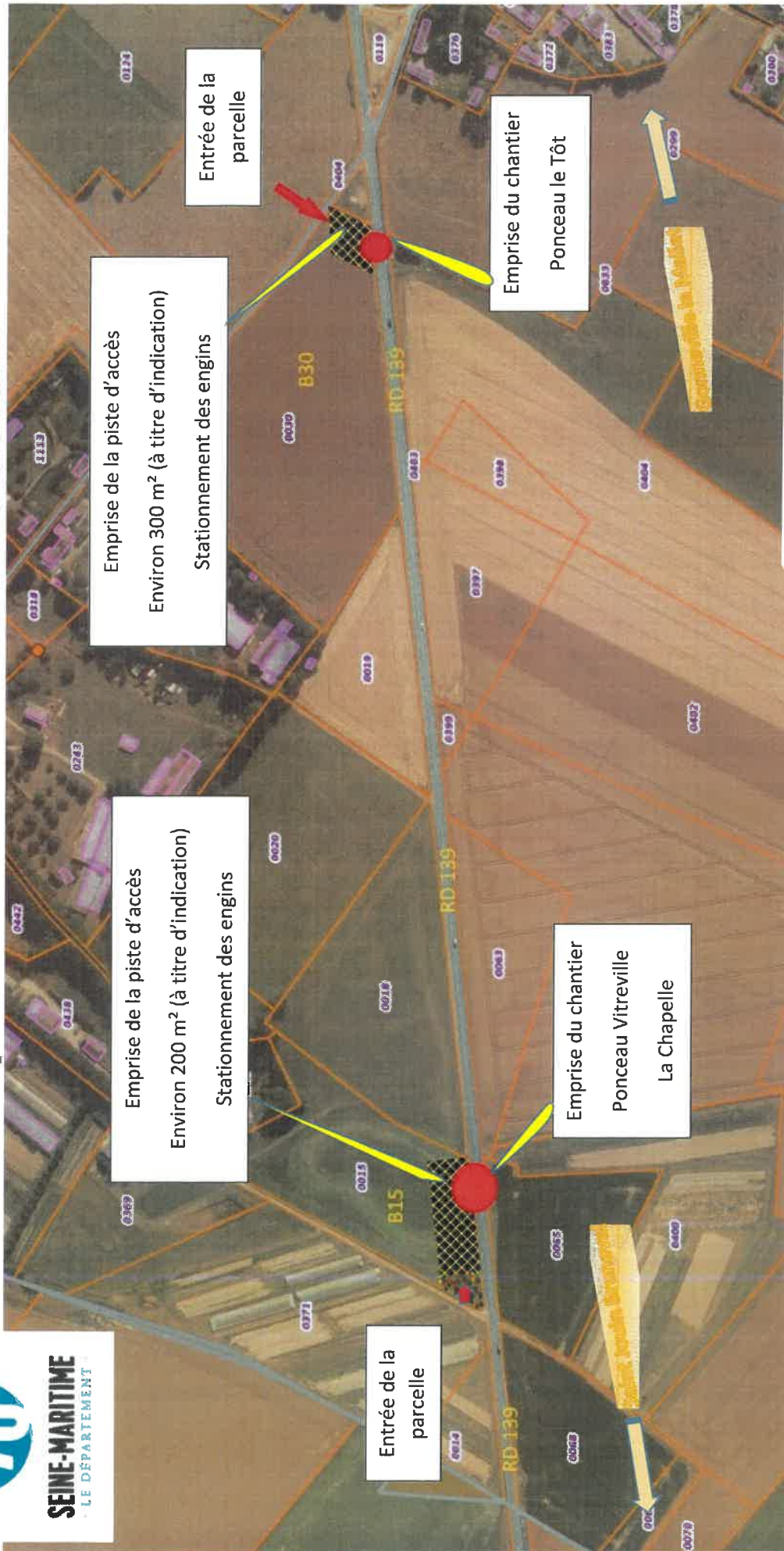
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1



SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

Route Départementale 139 – Gonneville la Mallet



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **10 AOÛT 2022**

Pour le préfet et par délégation
La directrice-adjointe

Brigitte TRANCHARD

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service des procédures foncières

PAGE 1
07/07/2022

ANNÉE MAJ		2021		DÉP DIR		76 0		COM		307 GONNEVILLE-LA-MALLET		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		B00204					
Propriétaire										MME BARIL/SOPHIE HENRIETTE CAMILLE													
18 RUE D'ESTOUILLE										Né(e) le 22/12/1968													
MBHK73										à 76 HARFLEUR													
76290 MANNEVILLETTE																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION													
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIMI	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER		
13	B	30		HAMEAU DU TOT	B007		1	A	J	T	01		2 59 30 1 72 86	218,78	C	TA		43,76	20		Feuille		
								A	K	T	02		86 44	90,06	C	TA		43,76	20				
															GC	TA		218,78	100				
															TS	TA		18,01	20				
															GC	TA		18,01	20				
															TS	TA		90,06	100				
CONT		HA A CA		REVIMPOSABLE		309 EUR		COM		REXO		62 EUR		REXO		R		R IMP		0 EUR		309 EUR	
		2 59 30		R IMP		247 EUR		DEP		R IMP				R IMP						0 EUR		309 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/2



ANNÉE MAJ		2021	DÉP DIR	76 0	COM	307 GONNEVILLE-LA-MALLET	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	H00104										
Propriétaire/Indivision		MCK6TD			MME HAUTOT/CECILE LEONE					Né(e) le 10/02/1948											
355 IMP ST NICOLAS		76230 QUINCAMPOIX								à 76 GONNEVILLE-LA-MALLET											
Propriétaire/Indivision		MBD3TB			MME HAUTOT/GISELE MARGUERITE AUGUSTINE					Né(e) le 12/04/1954											
1180 RTE DES PISCATS		76280 FONGUEUSEMARE								à 76 GONNEVILLE LA MALLET											
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER									
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
19	B	15		HAMEAU DU TOT	B007		1	A	J	T	02		1 32 69 99 52	103,69	C	TA		20,74	20		
								A	K	T	03		33 17	22,24	TS	TA		20,74	20		
								A		T	01		1 48 07	187,40	GC	TA		103,69	100		
															TS	TA		4,45	20		
															TS	TA		22,24	100		
															C	TA		37,48	20		
															GC	TA		37,48	20		
															TS	TA		187,40	100		
HA A CA						REXO						0 EUR		REXO		0 EUR				0 EUR	
2 80 76						COM						63 EUR		DEP		R				313 EUR	
REV IMPOSABLE						313 EUR						250 EUR		R IMP		R IMP				313 EUR	
CONT																				313 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **10 AOUT 2022**
Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-08-18-00001

Arrêté du 18 août 2022 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement la parcelle cadastrée A66 située
sur le territoire de la commune d'Argueil



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du **18 AOUT 2022**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune d'Argueil

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 11 août 2022 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire de la commune d'Argueil afin de procéder à des travaux de démolition/ reconstruction d'une partie du mur de soutènement de la route départementale (RD) n° 921 à Argueil ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée A 66 sur le territoire de la commune d'Argueil sur les périmètres définis en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 2.

Les travaux consistent à réaliser des travaux de démolition/reconstruction d'une partie du mur de soutènement de RD n° 921 à Argueil.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire d'Argueil aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire d'Argueil, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

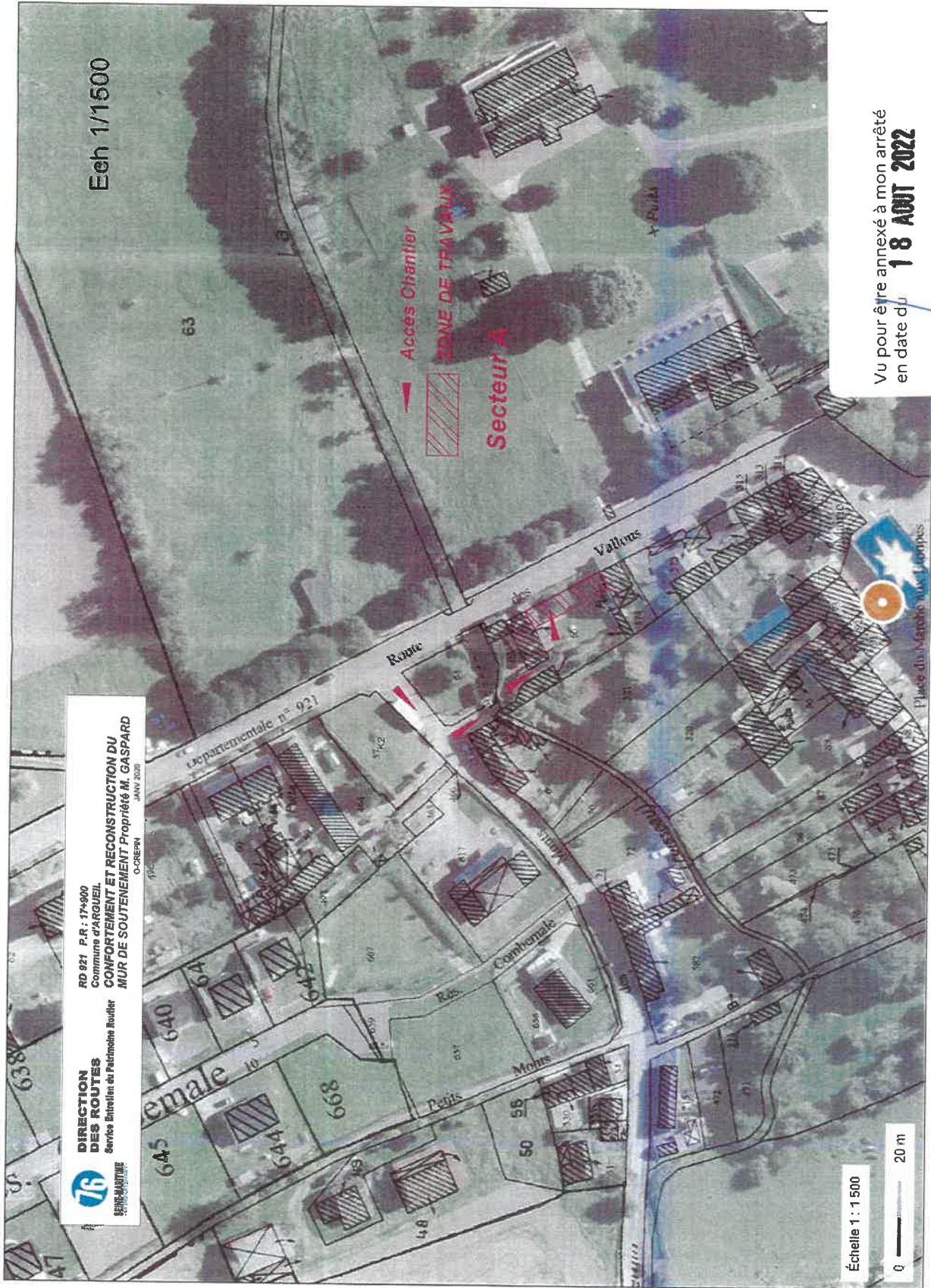
Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE A



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **18 AOÛT 2022**

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Services procédures foncières et urb

PAGE 1
04/08/2022

ANNÉE MAJ		2021	DÉP DIR	76 0	COM	025 ARGUEIL	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	G00042										
Propriétaire/Indivision		MB4TWH	M GASPARD/BRUNO GUY MAURICE																		
1 CHE DES MONTS		76780 ARGUEIL	MME LESCUREUX/DOMINIQUE JULIENNE MARTHE					Né(e) le 04/04/1963 à 45 ORLEANS Né(e) le 25/01/1963 à 80 MONTDIDIER													
Propriétaire/Indivision		MB4TWH																			
1 CHE DES MONTS		76780 ARGUEIL																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S/TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
98	A	66		LE BOURG	B003		1	A		S			7.43	0							
HA A CA						R EXO						0 EUR									
REV IMPOSABLE						DEP						R									
0 EUR						R IMP						0 EUR									
CONT						R IMP						0 EUR									
7.43						R IMP						0 EUR									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **18 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation
La directrice *adjointe*

Brigitte TRANCHARD